

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,  
DE LA STATISTIQUE ET DE  
L'INTEGRATION REGIONALE**

**Décret n° 2021-503 du 7 décembre 2021**  
fixant les attributions, l'organisation et le  
fonctionnement de la commission supérieure  
de la statistique

**Décret n° 2021-503 du 7 décembre 2021**  
fixant les attributions, l'organisation et le fonction-  
nement de la commission supérieure de la statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant créa-  
tion de l'institut national de la statistique ;  
Vu la loi n° 36-2012 du 5 octobre 2018 sur la statis-  
tique officielle ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021  
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre des finances, du budget et  
du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre du plan, de la statistique et  
de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à  
l'article 30 de la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sus-  
visée, les attributions, l'organisation et le  
fonctionnement de la commission supérieure de la  
statistique.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : La commission supérieure de la statistique  
est l'organe de régulation et de coordination de l'activité  
statistique nationale.

Elle constitue le cadre de concertation entre les pro-  
ducteurs et les utilisateurs de l'information statis-  
tique officielle, quelle qu'en soit la source.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer au Gouvernement les orientations  
de politique générale en matière de dévelop-  
pement de la statistique et veiller à leur appli-  
cation ;

- définir et suivre la mise en œuvre des stratégies de développement de la statistique ;
- approuver le programme statistique national ;
- délivrer le visa statistique pour toute opération non inscrite au programme statistique national ;
- attribuer aux enquêtes le label d'intérêt général et de qualité statistique ;
- donner son avis sur les projets de textes réglementaires relatifs à la statistique ;
- émettre des avis sur les questions liées au fonctionnement du système statistique national et faire des suggestions pouvant contribuer à l'amélioration de son fonctionnement ;
- recueillir les attentes des utilisateurs en matière d'informations statistiques et veiller à leur prise en compte, le cas échéant, dans les opérations de production statistique ;
- examiner et proposer au Gouvernement l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel et dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- veiller à la promotion des normes et nomenclatures dans l'établissement des différentes séries statistiques, en tenant compte des pratiques internationales et régionales ;
- adopter les rapports d'exécution, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'activités statistiques ;
- veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique ;
- assurer la coordination des travaux statistiques des services publics et des organismes parapublics ;
- émettre un avis dans tout contentieux relatif aux violations des principes d'élaboration, de production et de diffusion statistiques ;
- proposer au Gouvernement les mesures de répression des infractions en matière d'enquêtes statistiques et de production statistique ;
- contribuer à la bonne diffusion des résultats des enquêtes de la statistique officielle.

### TITRE III : DE L' ORGANISATION

Article 3 : La commission supérieure de la statistique est composée, ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la statistique ;
- secrétaire permanent : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

membres :

- le directeur général du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;

- le président de l'université Denis Sassou-N'guesso ;
- le doyen de la faculté des sciences économiques de l'université Marien Ngouabi ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- un représentant de chacune des deux centrales syndicales les plus représentatives ;
- un représentant de chacun des deux groupes patronaux les plus représentatifs ;
- un représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- trois représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- un représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- un représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.

Article 4 : Le membre de la commission supérieure de la statistique est nommé soit sur proposition de l'organe qu'il représente, soit sur désignation, ès qualité, par arrêté du ministre chargé de la statistique.

A l'exception des membres désignés, ès qualité, les autres membres ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 5 : La fonction de membre prend fin à l'expiration définitive du mandat, par démission ou pour cause de décès, de déchéance ou de perte de qualité.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir à la commission. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 6 : La commission supérieure de la statistique dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du directeur général de l'institut national de la statistique, secrétaire permanent et rapporteur de séance.

Article 7 : Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- recueillir les attentes des utilisateurs en matière d'informations statistiques ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités annuels ;
- instruire les dossiers à soumettre aux délibérations de la commission supérieure de la statistique ;
- exécuter les décisions de la commission supérieure de la statistique ;
- organiser les travaux de la commission supérieure de la statistique ;
- veiller à la régularité et à la transparence des travaux de la commission supérieure de la statistique ;
- assurer la bonne information du public.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission supérieure de la statistique se réunit en session ordinaire deux fois par an, en février et en août.

Au cours de la dernière session ordinaire de l'année (n), la commission supérieure de la statistique examine, entre autres, le projet de programme annuel pour l'année suivante (n+1) à soumettre au Gouvernement.

Elle se réunit, en cas de besoin, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Article 9 : Le président convoque et dirige les réunions.

Il peut, sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, faire appel à une ou plusieurs personnes qui prennent part aux réunions, sans voix délibérative.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours des réunions.

Article 10 : En application de l'article 9 du présent décret, le président peut, en tant que de besoin, inviter à la réunion, les représentants des ministères, des établissements et entreprises publics chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs compétences.

Article 11 : Pour les besoins de son fonctionnement, la commission supérieure de la statistique peut créer, sur proposition de son bureau, des comités spécialisés ou ad hoc dont elle fixe les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement.

Les membres du bureau des comités spécialisés sont désignés par le président de la commission supérieure de la statistique.

Article 12 : Chaque année, la commission supérieure de la statistique adopte un rapport d'activités qui comprend, entre autres informations, les avis donnés en cours d'année par les comités spécialisés ou ad hoc prévus à l'article 11 du présent décret.

Article 13 : La commission supérieure de la statistique élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 14 : Les fonctions de membre de la commission supérieure de la statistique sont gratuites.

Toutefois, des frais de transport et d'hébergement peuvent être alloués, suivant des modalités arrêtées par le ministre chargé de la statistique, aux membres de la commission supérieure de la statistique en déplacement à l'occasion de ses sessions.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Pour la préparation des programmes et l'examen des projets prévus à l'article 2 du présent décret, les services publics et les organismes para-

publics concernés fournissent au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année (n) en cours, les projets de leurs programmes pour l'année suivante.

Article 16 : Toute opération de recensement, d'enquête, d'étude statistique ou socioéconomique des services publics, des organismes internationaux ou de toute personne physique ou morale, ne figurant pas au programme statistique national annuel, est soumise au visa préalable statistique de la commission supérieure de la statistique.

Les modalités de délivrance du visa préalable statistique par la commission supérieure de la statistique sont fixées par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 17 : La commission supérieure de la statistique attribue ou non un label d'intérêt général de la qualité statistique aux projets qui lui sont soumis au regard de leur conformité :

- à l'opportunité de l'enquête ;
- aux règles relatives à l'échantillonnage ;
- à la charge pesant sur enquête ;
- aux modalités de diffusion des résultats.

Les modalités d'attribution du label par la commission supérieure de la statistique sont fixées par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 18 : La commission supérieure de la statistique peut être saisie à titre facultatif, pour avis, dans tout contentieux relatif à la violation des principes d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques tels que visés par la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle.

La procédure devant la commission supérieure de la statistique est fixée par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 19 : Le ministre chargé de la statistique met à jour et publie tous les deux ans, par arrêté, en collaboration avec les départements ministériels et les organismes intéressés, la liste des services publics et des organismes parapublics concernés par la production et la diffusion des données statistiques.

Article 20 : Les frais de fonctionnement de la commission supérieure de la statistique sont inscrits au budget du ministère en charge de la statistique.

Article 21 : Des textes spécifiques précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret ;

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier le ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS